



# LIVRET D'ACCUEIL

## Service AED AEMO Renforcées





Parce que nous pensons  
que **chaque jeune** a une place...

Vous venez de signer le projet personnalisé de votre ou vos enfants dans le cadre d'une mesure éducative administrative ou judiciaire renforcée de protection de l'enfance.

Nous sommes le service désigné pour exercer cette mesure.

Ce livret d'accueil vous est adressé et devrait permettre de répondre aux questions que vous pourriez vous poser.

# SOMMAIRE

**Qui sommes nous ?**

**Comment allons-nous travailler ensemble ?**

**Quels sont vos droits ?**

**Quelles sont les règles de fonctionnement ?**

**Quels sont les professionnels qui composent l'équipe ?**

**Quelles personnes contacter pour faire valoir vos droits ?**

**Comment donner votre avis sur le service ?**

**Comment venir jusqu'à nous ?**

## Un service de protection de l'enfance

### Qui sommes-nous ?

Une équipe composée de :  
1 Secrétaire / Comptable  
8 Educateurs  
1 Psychologue  
1 Chef de service

### Où sommes-nous ?

11 Boulevard du 4 septembre  
38500 Voiron

### Quand pouvez-vous nous rencontrer ?

Le service est ouvert du lundi au vendredi.

Les éducateurs sont amenés à travailler du lundi au samedi

### Quel est notre cadre d'intervention ?

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance nous délègue la compétence pour exercer une mesure éducative auprès de vous, que ce soit dans un cadre administratif ou judiciaire.

La mesure débute lors de la contractualisation du Projet pour l'Enfant au sein des locaux du Conseil Départemental.

### Comment nous joindre ?

Le secrétariat est ouvert :

Du lundi au vendredi

De 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

Vous pouvez nous joindre au :

**04 76 31 39 94**

### Comment rendons nous compte de notre travail d'accompagnement auprès de vous ?

Un rapport tous les 6 mois est envoyé à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Une note d'information est envoyée à l'ASE si un évènement particulier ce produit.

Dans le cadre des mesures judiciaires, l'ASE transmet nos écrits au Juge des enfants.

# Comment allons-nous travailler ensemble ?

## **A) LES MISSIONS :**

- Nous allons travailler ensemble parce que des difficultés mettant en danger votre ou vos enfants ont été repérées,
- Nous allons nous appuyer sur vos compétences parentales,
- Nous allons essayer de comprendre ensemble pourquoi aujourd'hui vous rencontrez des difficultés dans l'éducation et la protection de votre ou vos enfants,
- Votre investissement et votre collaboration sont indispensables afin de faire diminuer le danger repéré,
- Nous travaillerons ensemble dans le sens des objectifs définis lors de la signature du Projet Pour l'Enfant.

## **B) LES FORMES DE NOTRE INTERVENTION :**

Vous serez amenés à rencontrer un ou deux professionnels qui seront les référents de votre situation. Cependant votre situation, est régulièrement travaillée lors des réunions d'équipes.

La responsabilité du travail engagé auprès de vous et de vos enfants incombe au service.

### ***Les entretiens éducatifs***

Les entretiens éducatifs constituent le cœur de notre intervention, ce sont des temps privilégiés nous permettant d'aborder avec vous et / ou votre enfant les questions liées aux difficultés que vous rencontrez :

- Nous pouvons nous rencontrer :
  - Dans différents lieux (à votre domicile, au service, à l'extérieur),
  - Sous différentes formes : entretiens parents, entretiens enfants, entretiens parent enfant, activités éducatives...
- Selon les besoins et les impératifs, d'autres professionnels de l'équipe peuvent intervenir auprès de vous,
- La présence du chef de service éducatif dans certains entretiens fait partie de l'accompagnement.

### ***Le travail avec les partenaires***

- Nous ne pouvons pas travailler seul, nous avons besoin de travailler en collaboration avec tous les professionnels qui interviennent dans la vie de votre ou vos enfants.

### ***Le travail en équipe***

- Votre situation est régulièrement travaillée et élaborée en équipe lors des temps de réunions pluridisciplinaires.

### ***Les écrits professionnels***

- Nous sommes tenus de rendre compte à l'Aide sociale à l'Enfance du travail effectué :
  - Un rapport est adressé au cadre de l'ASE tous les 6 mois,
  - Des notes événementielles peuvent également être envoyées.
- Un rapport semestriel et un rapport à fin de mesure sont rédigés par les éducateurs en charge de la mesure et validés par le chef de service,
- Une lecture systématique des rapports vous est faite.

## Quels sont vos droits ?



# Charte de la personne accueillie

## Principes généraux\*

Arrêté du 8 septembre 2003



### Principe de non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, quelle qu'elle soit, lors de la prise en charge ou de l'accompagnement.



### Droit à une prise en charge ou à un accompagnement

L'accompagnement qui vous est proposé est individualisé et le plus adapté possible à vos besoins.



### Droit à l'information

Les résidents ont accès à toute information ou document relatifs à leur accompagnement, dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.



### Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

- Vous disposez du libre choix entre les prestations adaptées qui vous sont offertes.
- Votre consentement éclairé est recherché en vous informant, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à votre compréhension.
- Le droit à votre participation directe, à la conception et à la mise en œuvre de votre projet individualisé vous est garanti.



### Droit à la renonciation

Vous pouvez à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont vous bénéficiez et quitter l'établissement.



### Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement favorisent le maintien des liens familiaux, dans le respect des souhaits de la personne.



### Droit à la protection

Le respect de la confidentialité des informations vous concernant est garanti dans le cadre des lois existantes. Il vous est également garanti le droit à la protection, à la sécurité, à la santé et aux soins.



### Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la prise en charge ou de l'accompagnement, il vous est garanti de pouvoir circuler librement, ainsi que de conserver des biens, effets et objets personnels et de disposer de votre patrimoine et de vos revenus.



### Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect de vos convictions.



### Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité de vos droits civiques et de vos libertés individuelles est facilité par l'établissement.



### Droit à la pratique religieuse

Les personnels et les résidents s'obligent au respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.



### Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

# Quelles sont les règles de fonctionnement ?

Règlement de fonctionnement établi dans le cadre de la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 institué par l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles

## **ARTICLE 1 : OBJET ET MODALITES D'ELABORATION**

---

En vertu de l'article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement de fonctionnement a pour objectifs de définir les droits et obligations des personnes accompagnées au sein de notre service.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement. Ces dispositions seront mises en œuvre dans le respect des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de la Personne accueillie.

La présente version du Règlement de Fonctionnement a été adoptée par l'Association CODASE, gestionnaire de notre service le ....., après consultation des instances représentatives du personnel.

## **ARTICLE 2 : VALEURS, DROITS ET OBLIGATIONS**

---

- Dans le cadre de l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles :

*« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :*

*1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;*

*2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;*

*3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;*

*4° La confidentialité des informations la concernant ;*

*5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;*

*6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;*

*7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.*

*Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire. »*

- Quel que soit la forme et les temps d'accompagnement proposés, les parents restent responsables de l'enfant. Les professionnels éducatifs seront en droit d'intervenir si la sécurité et l'intégrité de l'enfant sont compromises pendant le temps d'intervention.

- Le service se réfère à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, intégrée dans le livret d'accueil qui est remis aux familles à la signature du Projet Pour l'Enfant. Un temps d'explication du contenu du livret d'accueil peut être envisagé à la demande des familles.

### **ARTICLE 3 : MISSIONS**

---

Le service AEMO/AED renforcées participe à la mission générale de protection de l'enfance du département de l'Isère.

Le service intervient dans le champ judiciaire et administratif, au titre des articles 375 et suivants du code civil. L'ASE est responsable de la mise en œuvre des mesures d'AED et AEMO renforcées et nous délègue la compétence pour pouvoir l'exercer.

Il répond au cahier des charges de niveau 2, définis par le conseil départemental de l'Isère et rend compte de son accompagnement et de ses préconisations au service de l'Aide Sociale à l'enfance.

Le service intervient sur un secteur déterminé : Grésivaudan, sud Grésivaudan, pays voironnais et chartreuse, agglomération grenobloise

Le service s'appuie sur les valeurs associatives du CODASE pour exercer ses mesures : le respect de la personne, la laïcité républicaine, un engagement citoyen, une gestion intègre.

Les professionnels s'appuient sur les compétences parentales pour faire évoluer la situation et faire cesser la situation de danger ou en risque de danger.

En cas de danger manifeste de l'enfant, une mise en sécurité immédiate de l'enfant peut être envisagée, en lien avec les autorités compétentes.

### **ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE LA MESURE**

---

#### **4.1 ATTRIBUTION DE LA MESURE**

Le chef de service de l'Aide Sociale à l'enfance contacte le service d'AEMO/AED renforcées pour l'attribution d'une mesure. Il adresse l'ordonnance de la mesure dans le cadre d'une AEMO et le rapport à l'origine de la mesure.

Le suivi est attribué à un ou deux travailleurs sociaux référents, selon la situation.

#### **4.2 CONTRACTUALISATION DE LA MESURE**

La contractualisation de la mesure, à travers le projet pour l'enfant, se fait au sein des locaux de l'ASE entre les détenteurs de l'autorité parentale, le responsable ASE, le chef de service du service AEMO /AED renforcées et du (ou des) travailleur(s) social(aux).

Le cadre d'intervention est présenté et précisé. Le livret d'accueil est remis aux parents.

Les objectifs de travail sont définis avec les parents, lesquels peuvent exprimer leurs attentes, leurs besoins, leurs questionnements.

#### **4.3 DEROULEMENT DE LA MESURE**

Conformément au cahier des charges, des rencontres hebdomadaires sont organisées en direction des familles. Ces entretiens peuvent avoir lieu à domicile, au service ou sur l'extérieur. Des contacts sont pris avec tous les professionnels qui gravitent autour de la situation de l'enfant, avec une information préalable aux parents.

La situation de l'enfant est travaillée en réunion d'équipe pluridisciplinaire et les travailleurs sociaux référents bénéficient d'un temps d'élaboration avec la psychologue du service.

Un document individuel de prise en charge est signé avec les parents après trois mois de prise en charge : ce temps, animé par la chef de service, permet d'affiner les objectifs et de recueillir le point de vue des parents.

Un rapport est transmis tous les 6 mois au cadre ASE. Une lecture est faite au préalable aux parents. Tout évènement compromettant la sécurité de l'enfant fait l'objet d'une note sans délai au service de l'ASE.

## **ARTICLE 5 : ORGANISATION DU SERVICE**

---

### **5.1 COMPOSITION DE L'EQUIPE**

L'équipe est composée de 6 travailleurs sociaux, d'une psychologue, d'une secrétaire / comptable, d'une chef de service, d'une directrice. Des éducateurs en formation effectuent régulièrement des stages au sein du service.

### **5.2 LOCAUX**

Le service est situé à proximité de la gare de Voiron, au sein d'une propriété partagée par deux autres services du CODASE.

Chaque éducateur dispose d'un bureau. Des salles de réunion, d'activité et d'entretien sont mises à disposition.

### **5.3 HORAIRES ET PERMANENCE**

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

Le temps de travail des éducateurs est calculé sur 35h et deux travailleurs sociaux interviennent à tour de rôle le samedi. Un chef de service assure, pour les professionnels de service le samedi, une astreinte téléphonique.

## **ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

---

### **6.1 REGLES CONCERNANT LES LOCAUX**

La loi Evin impose l'interdiction de fumer dans des locaux publics.

Le service d'AEMO/AED renforcées partage ses locaux avec d'autres services ; aussi, les familles sont tenues de respecter l'espace proposé pour les entretiens et faire preuve de discrétion.

Le service ne peut pas accepter d'accueillir des adultes qui se présenteraient, pour un entretien, sous l'effet de l'alcool et/ou de produits toxiques. Nous nous réservons le droit d'annuler le temps de rencontre le cas échéant. De même, l'introduction dans les locaux de produits alcoolisés et toxiques ou d'objets illicites est interdite. Les forces de l'ordre peuvent être saisies en cas de faits graves.

En matière d'hygiène et sécurité, le service se réfère au règlement intérieur d'entreprise du CODASE, affiché en salle du personnel et consultable sur demande par les personnes accueillies.

### **6.2 SECURITE INCENDIE**

Les pictogrammes et plans d'évacuation sont affichés dans le hall de l'établissement qui se conforment aux règles définies par les services incendie de la préfecture de l'Isère.

## **ARTICLE 7 : VIOLENCE SUR AUTRUI ET MALTRAITANCE**

---

La sécurité de l'enfant est une des conditions majeures pour l'exercice de la mesure. De ce fait, attitudes ou comportements violents sont proscrits, qu'ils se manifestent sous forme physique ou verbale.

Nous rappelons que tout fait de violence sur autrui est susceptible d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

De même, tout acte de violence de la part du personnel sera automatiquement sanctionné ; ces sanctions sont celles prévues par le code pénal.

Le service se réfère à l'article L.313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles si un salarié est amené à signaler des mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie :

*« Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande ».*

## **ARTICLE 8 : INSTANCES ET RECOURS**

---

En cas de désaccord sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent s'adresser à la direction de l'établissement.

Au titre de l'article L. 311- 5 du code de l'action sociale et des familles « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

En cas de litige, le Tribunal compétent, de l'ordre judiciaire, sera celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION ET REVISION DE CE REGLEMENT**

---

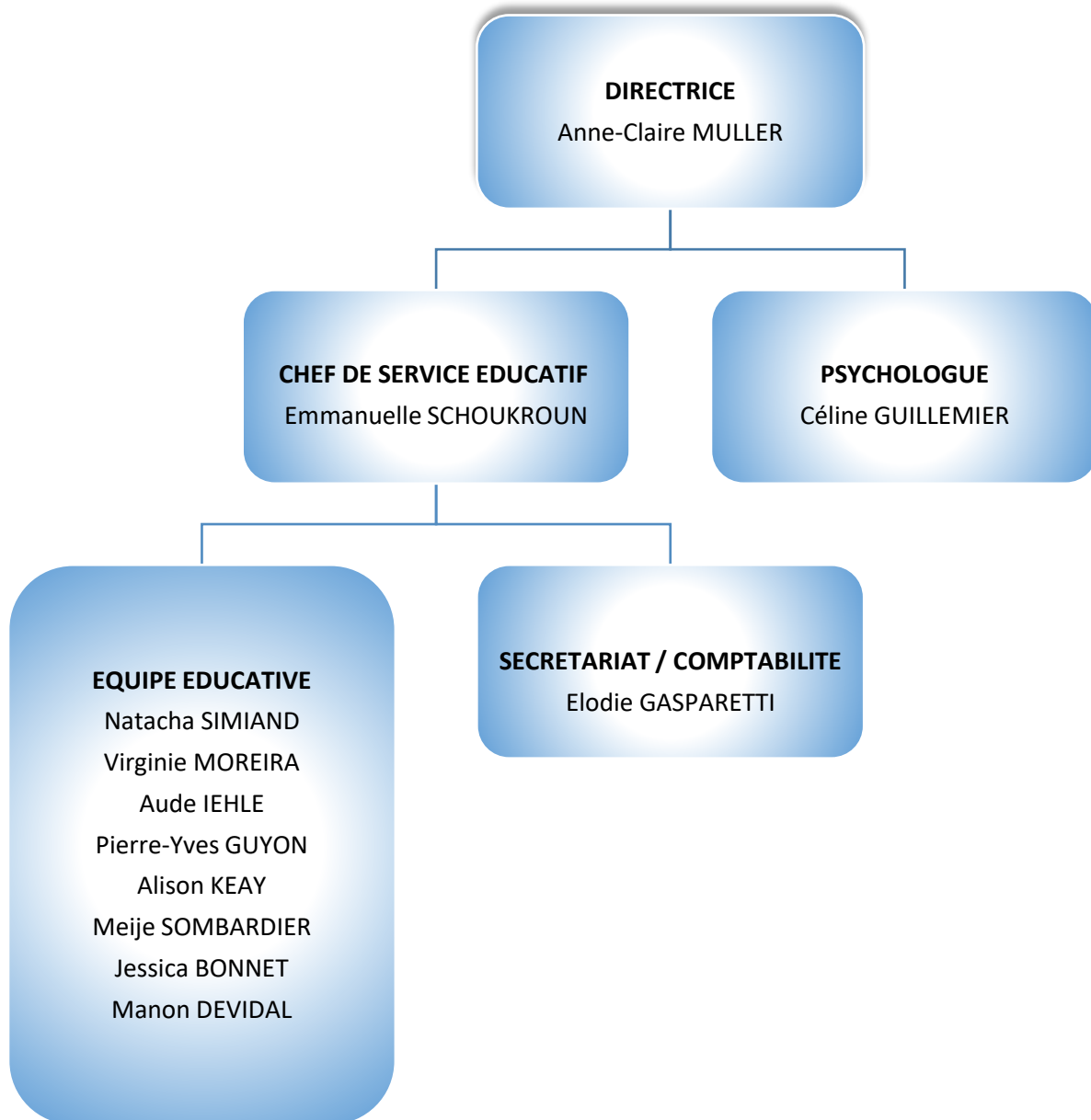
Le présent règlement de fonctionnement peut être révisé à tout moment.

Toute modification fera l'objet d'un avenant, préalablement soumis pour avis, lors du recueil de la parole de l'utilisateur.

La révision de ce règlement de fonctionnement interviendra au plus tard dans les cinq ans suivant son adoption.

A Grenoble le 07 décembre 2017  
La Direction du Service

## Quels sont les professionnels qui composent l'équipe ?



## Quelles personnes contacter pour faire valoir vos droits ?

**Délégué du défenseur des droits : Monsieur BRION**

**Téléphone : 06 11 35 26 14**

**Maison de la Justice et du Droit : 25 Avenue de Constantine,  
38100 Grenoble**

**Téléphone : 04 38 49 91 50**

**Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en  
Danger : 119**

## Comment donner mon avis sur le service ?

Dans le cadre de la loi du 02.01.2002 relatif aux droits des usagers, notre service vous propose ce questionnaire afin de recueillir votre avis :

- **L'accès au service est-il suffisamment indiqué ?**

Suffisamment  Pas assez

Si pas assez, avez-vous des propositions ? :



- **La mission du service est-elle suffisamment expliquée ?**

Suffisamment  Pas assez

Si pas assez, avez-vous des propositions ? :



- **Les locaux sont-ils adaptés à l'accueil des enfants et des parents ?**

suffisamment  Pas assez

Si pas assez, quelles informations complémentaires souhaiteriez-vous avoir ? :



- **L'accueil au service par les professionnels est-il satisfaisant ?**

Suffisamment  Pas assez

Si pas assez, avez-vous de propositions ? :



- **Votre parole est-elle suffisamment entendue et prise en compte ?**

Suffisamment  Pas assez

Si pas assez, quelles sont vos remarques ? :



- **Avez-vous d'autres remarques ou d'autres propositions à nous faire**



## Comment venir jusqu'à nous ?



### Adresse :

Service AED AEMO Renforcées  
11 Boulevard du 4 septembre  
1<sup>er</sup> étage  
38500 Voiron  
Téléphone : 04 76 31 39 94  
Mail : [aedrenfor@codase.org](mailto:aedrenfor@codase.org)



### Modes de transport :

Etablissement situé près de la gare SNCF  
Train (gare SNCF )  
Bus (gare routière)